

DEPARTEMENT DES VOSGES
ARRONDISSEMENT DE NEUFCHÂTEAU
COMMUNE DE MONTHUREUX-SUR-SAÔNE

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 DECEMBRE 2017

L'an deux mille dix-sept, le 13 décembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Raynald MAGNIEN-COEURDACIER, Maire de Monthureux sur Saône.

ETAIENT PRESENTS :

Monsieur Raynald MAGNIEN-COEURDACIER, Maire.

Mesdames et Messieurs : FLIELLER Catherine- BOUCHAIN Marie-Agnès- MALARDÉ Yves-Marie- BARAT Pol, Adjoints.

Mesdames et Messieurs : CAPUT Christine- CASSAGNE Philippe- DURUPT Jacques -NICKLAUS Francine.

ETAIENT ABSENTS :

Madame Stéphanie LEBRUN, a donné pouvoir à Monsieur Philippe CASSAGNE, excusée.

Madame Marie-Madeleine BOULIAN, a donné pouvoir à Madame Catherine FLIELLER, excusée.

Madame Anne-Françoise LAURENT.

Monsieur Hervé SCHMIDT.

SECRETAIRE : Monsieur Philippe CASSAGNE.

SECRETAIRE AUXILIAIRE : Madame Isabelle FORT.

Date de convocation : le 05 décembre 2017.

Après avoir pris connaissance du compte-rendu des délibérations de la séance du 12 octobre 2017, aucune remarque n'étant formulée, celui-ci est accepté à l'unanimité.

ORDRE DU JOUR

1. Délégations au Maire : rapport des délégations.
2. Frais de fonctionnement école de Châtillon-sur-Saône : année scolaire juillet à décembre 2016.
3. SMDANC : demande d'adhésion d'une collectivité.
4. Finances communales : demande d'achat de deux parcelles de terrain communal.
5. Finances communales Indemnité de gardiennage du cimetière (année 2017).
6. Finances communales Indemnité de gardiennage de l'Eglise (année 2017).
7. Forêt : Désignation d'un garant campagne 2017/2018.
8. Forêt : Etat d'assiette 2018.
9. Forêt : Taxe affouagère campagne 2017/2018.
10. Communauté de Communes Les Vosges Côté Sud-Ouest : modification des statuts.
11. Instruction des documents d'urbanisme : convention avec l'A.T. D 88
12. Finances communales : modification budgétaire budget lotissement.
13. Personnel communal : Mise en place du nouveau régime indemnitaire : R.I.F.S.E.E.P.

Informations Communauté de Communes Les Vosges côté Sud-Ouest.

Informations diverses.

Questions diverses.

2017-12-13-1- Délégations au Maire : rapport des délégations.

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée ce qui suit :

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délégation accordée à Monsieur le Maire par délibération n° 2014-04-10-11 en date du 10 avril 2014,
Considérant l'obligation de présenter au Conseil Municipal les décisions prises par Monsieur le Maire en vertu de cette délégation,
Le Conseil Municipal prend note des décisions suivantes :

Droits de préemption-décision de ne pas préempter.

- a) D.I.A présentée par Maître SIMON/LOCQUENEUX, notaire à VITTEL (88), concernant la parcelle cadastrée section AB numéro 27- 230 Bis rue du Château- bâti et non bâti-Superficie totale : 545 m2. Prix : 20 000,00€.
- b) D.I.A présentée par Maître Eddy MOULIN, notaire à Nancy (54), concernant les parcelles cadastrées section A numéros 92, 97, 148 et 293- Lieux-dits La Perche, La Large Place et le Pervis- Non bâti- Superficie totale : 8 140 m2. Prix : 5 800,00€.
- c) D.I.A présentée par Maître Bruno AMAND notaire à Darney (88), concernant les parcelles cadastrées section AB numéros 78 et 79- 170 Rue du Château- bâti- Superficie totale : 640 m2. Prix : 83 000,00€.

Mise à disposition à titre gratuit de la Maison Pour Tous :

- Entité : Paroisse Notre Dame de la Saône.
- Grande salle + cuisine.
- Nature de la manifestation : Réunion pour préparation de la Messe des 3 paroisses.
- Date : le 22 septembre 2017.

- Entité : L'Odyssée
- Grande salle + petite salle + cuisine
- Nature de la manifestation : repas des bénévoles.
- Date : le 23 septembre 2017.

- Entité : Collège du Pervis
- Grande salle + cuisine.
- Nature de la manifestation : Spectacle.
- Date : le 28 septembre 2017.

- Entité : Paroisse Notre Dame de la Saône.
- Grande salle + cuisine.
- Nature de la manifestation : Messe des 3 paroisses.
- Date : le 15 octobre 2017.

- Entité : Amicale des Maires et Adjoints, anciens Maires du canton de Darney.
- Grande salle + cuisine.
- Nature de la manifestation : Assemblée Générale.
- Date : le 13 octobre 2017.

- Entité : Compagnie « Soleil Sous la Pluie »
- Grande salle + cuisine.
- Nature de la manifestation : Spectacle-débat Prévention de la perte d'autonomie.
- Date : le 26 octobre 2017.

- Entité : Communauté de Communes Les Vosges Côté Sud-Ouest
- Grande salle + cuisine.
- Nature de la manifestation : Animation familiale dans le cadre des rencontres de la nuit.
- Date : le 28 octobre 2017.

Mise à disposition à titre gratuit de matériel.

Collège de Monthureux-sur-Saône : Prêt de 2 chapiteaux pour le cross du collège le vendredi 20 octobre 2017.

Louage de choses.

Communauté de Communes Les Vosges Côté Sud-Ouest : bâtiment situé 80, rue du Pervis pour la micro-crèche, du 01/07/2017 au 31/12/2017. Montant du loyer mensuel : 280€.

CONCESSION AU CIMETIERE COMMUNAL.

1. Une concession de 5m² à compter du 08/08/2017- Durée : 50 ans.
2. Une concession de 2,5m² à compter du 29/09/2017- Durée : 50 ans.
3. Une concession de 10 m² à compter du 07/11/2017- Durée : 50 ans.

CONCESSION AU COLUMBARIUM.

1. Une case dans la nouvelle pyramide à compter du 02/11/2017- Durée : 15 ans.
2. Une case dans la nouvelle pyramide à compter du 20/11/2017- Durée : 30 ans.

Décision prise dans le cadre des délégations au Maire : passation des marchés d'un montant inférieur à 90 000€ H.T :

Nom de l'entreprise : S.A.S BONGARZONE- POINSON-LES-FAYL (52500).

Nature de la prestation : Travaux de création de 2 tronçons de route forestière avec place de dépôt/retournement.

Montant H.T : 60 000,00€.

Nom de l'entreprise : TRANSBOIS MATHEY SARL

Nature de la prestation : Façonnage-débardage pelles 34c- 35b-37c-24 a et b- 36a- 40a-41a
Abattage- débardage pelle 19- Abattage- débardage pelles 36a- 40 et 41a- 37c-24 a et b- 34c- 35b

Montant H.T : 19 627,00€.

Encadrement par l'ONF des travaux ci-dessus :

devis n° DEC- 18-866012-00236840 du 29/08/17- Montant H.T : 3 711,78€.

2017-12-13-2- Frais de fonctionnement école de Châtillon-sur-Saône : année scolaire juillet à décembre 2016.

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que la commune de Châtillon-sur-Saône a fait parvenir le détail du calcul des frais de fonctionnement de leur école pour l'année scolaire qui couvrirait la période de juillet à décembre 2016 (prise de la compétence scolaire à partir du 01/01/17 par la Communauté de Communes Les Vosges Côté Sud-Ouest).

Deux enfants de Monthureux sont scolarisés dans cette école.

Le total des charges à répartir s'élève à 3 735,05€ pour 13 élèves, ce qui représente un montant de **287,31€** par élève soit un montant de **574,62€** pour la commune de Monthureux.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** de régler pour la période de juillet à décembre 2016, le montant demandé par la commune de Châtillon-sur-Saône à savoir : **287,31€** par enfant pour la période, soit pour deux enfants domiciliés à Monthureux-sur-Saône la somme de **574,62€**
- **DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Maire afin de signer le mandat correspondant.

2017-12-13-3- SMDANC : demande d'adhésion d'une collectivité.

Monsieur le Maire fait part aux membres du Conseil Municipal du courrier de Monsieur le Président du Syndicat Mixte Départemental d'Assainissement Non Collectif, invitant le Conseil Municipal à se prononcer sur la demande d'adhésion d'une collectivité.

Il s'agit de :

- ✚ La commune de Saint Dié des Vosges

A l'unanimité, les membres du comité syndical ont accepté l'adhésion de ces collectivités.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité (1 abstention : Madame Christine CAPUT) :

- **ACCEPTE** la demande d'adhésion de la collectivité précitée.

2017-12-13-4- Finances communales : demande d'achat de deux parcelles de terrain communal.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'un administré a fait part de son souhait d'acheter deux parcelles communales dont il en est le locataire actuel.

Il s'agit des parcelles sises section AE numéros 148 et 389, de surfaces respectives de 32a10ca et 18a60ca.

Ces parcelles sont situées dans le périmètre de l'aléa inondation relatif aux crues de la Saône (plan de prévention des risques inondation).

Elles ne sont pas constructibles. Le prix d'achat proposé est de 1 300,00€.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **ACCEPTÉ** le principe de la vente à Monsieur Maurice BALAT, domicilié 90 Rue de la Perche, de la parcelle de terrain cadastrée section AE numéro 148 d'une surface de 32a10ca, et de la parcelle cadastrée section AE numéro 389, d'une surface de 18a60ca, pour la somme de 1 300,00€ (Mille trois cent euros).
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toute pièce afférente à la transaction précitée dont l'acte de vente qui sera établi par Maître Bruno AMAND, notaire à Darney (88260).

2017-12-13-5- Finances communales : Indemnité de gardiennage du cimetière (année 2017).

Monsieur le Maire propose, comme les années précédentes, le versement d'une indemnité de gardiennage du cimetière d'un montant de 400€ à Monsieur Jacques MONTEMONT, bénéficiaire en 2016 de cette indemnité de gardiennage, qui se rend régulièrement au cimetière et informe les services techniques de la Mairie lorsque des travaux semblent nécessaires, il participe également au petit entretien. Monsieur MONTEMONT procède également à l'ouverture du cimetière lors de travaux réalisés sur les concessions.

Madame Catherine FLIELLER pense qu'il serait bon de délibérer quant à l'attribution de cette indemnité, en début d'année 2018, pour le prochain exercice, car il serait difficile de ne rien donner maintenant alors que le travail a été accompli.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** le montant de l'indemnité de gardiennage du cimetière soit 400€ qui sera attribuée à Monsieur Jacques MONTEMONT.
- **CHARGE** Monsieur le Maire de mettre en œuvre la décision et mandater cette même somme.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents correspondants.
- **INDIQUE** que les crédits nécessaires sont prévus au budget 2017.

2017-12-13-6- Finances communales : Indemnité de gardiennage de l'Eglise (année 2017).

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que Madame Odile PRENELLE a bénéficié de cette indemnité l'année passée et continue à assurer le gardiennage de l'église (entretien des lieux, ouverture et fermeture de l'église).

Le montant de l'indemnité 2016 s'élevait à 400,00€.

Madame Catherine FLIELLER pense qu'il serait bon de délibérer quant à l'attribution de cette indemnité, en début d'année 2018, pour le prochain exercice, car il serait difficile de ne rien donner maintenant alors que le travail a été accompli.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le montant de l'indemnité de gardiennage de l'église soit 400€ qui sera attribuée à Madame Odile PRENELLE.
- **CHARGE** Monsieur le Maire de mettre en œuvre la décision et mandater cette même somme.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents correspondants.
- **INDIQUE** que les crédits nécessaires sont prévus au budget 2017

2017-12-13-7- Forêt : Désignation d'un garant campagne 2017/2018.

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Pol BARAT, Adjoint au Maire, Vice-Président de la commission forêt, qui rappelle au Conseil Municipal que Monsieur Sylvain REBILLOT avait été reconduit à son poste de garant par délibération du 07 novembre 2016.

Par courrier en date du 03 août 2017, Monsieur REBILLOT a souhaité démissionner de ce poste, pour des raisons personnelles et professionnelles.

Afin que la prochaine campagne des affouages se déroule dans de bonnes conditions, il y a lieu de désigner un nouveau garant (3 garants exigés par l'Office National des Forêts).

Un appel à candidature a été lancé par l'intermédiaire du Flash Info du mois d'octobre 2017.
Un candidat s'est proposé : il s'agit de Monsieur Joël HUMBERT.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité (1 abstention : Monsieur Yves-Marie MALARDÉ), le Conseil municipal :

- **DESIGNE** comme 3^{ème} garant responsable, Monsieur Joël HUMBERT, pour la campagne des affouages 2017/2018.

2017-12-13-8- Forêt : Etat d'assiette 2018.

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Pol BARAT, Adjoint au Maire, Vice-Président de la commission forêt, qui procède à la lecture du tableau d'Etat d'Assiette 2018 avec proposition de destination des coupes, transmis par l'ONF.

Le Conseil Municipal doit autoriser le martelage de ces coupes figurant à l'état d'assiette 2018 et fixer la destination des produits issus de ces coupes.

Monsieur Pol BARAT précise que, par rapport aux volumes destinés aux affouages à l'état d'assiette 2017 et 2018, l'O.N.F a dû réduire ces volumes étant donné qu'il y avait moins d'affouagistes inscrits cette année.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- 🍷 **FIXE** comme suit la destination des produits des coupes des parcelles 8u, 10a, 11u, 12a, 14u, 23b et 41a, figurant à l'état d'assiette de l'exercice 2018.
 - **Vente des grumes façonnées** au cours de la campagne 2018/2019.
 - **Vente après façonnage des autres produits** (houppiers et petits bois) à un professionnel.
- 🍷 Le Conseil Municipal
 - laisse à l'Office National des Forêts le soin de fixer les découpes dimensionnelles.

Partage en nature de la totalité d'une coupe- exploitation par les affouagistes

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- ✎ **FIXE** comme suit la destination des produits des coupes des parcelles 2u et 17 u, figurant à l'état d'assiette de l'exercice 2018.
- **Partage en nature de la totalité des produits** sur pied entre les affouagistes (campagne 2018/2019).
- ✎ Décide de répartir l'affouage : **par feu (par foyer)**.
- ✎ **Il faut désigner 3** garants responsables :
 - ✓ Monsieur Joël HUMBERT
 - ✓ Didier VERGNAT.
 - ✓ Dominique PRENELLE.
- ✎ **Fixe** le délai unique d'exploitation, façonnage et vidange des bois partagés en affouage au 31/08/2019 (à l'expiration de cette date, les affouagistes pourront être déchus de leurs droits).

Vente en bloc et sur pied

Etant donné que le volume prévu en affouages a dû être réduit, la destination de la totalité de la parcelle 1 a été modifiée.

Monsieur Jacques DURUPT demande comment expliquer qu'il y ait moins d'affouagistes cette année ?

Monsieur le Maire précise que de gros lots ont été attribués aux affouagistes ces deux dernières années. Monsieur le Maire indique également que la commission forêt a "bien travaillé" : en effet, les conditions plus strictes du règlement ont évité certains abus,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- Fixe comme suit la destination des produits des coupes de la parcelle 1p, figurant à l'état d'assiette de l'exercice 2017

et

- Fixe comme suit la destination des produits des coupes de la parcelle 1u, figurant à l'état d'assiette de l'exercice 2018 :

- **Vente en bloc et sur pied en 2018.**

Madame Christine CAPUT fait remarquer qu'il semble plus intéressant de vendre ces bois par l'intermédiaire de l'O.N.F plutôt qu'en affouages.

Monsieur Philippe CASSAGNE estime qu'il est important de préserver des volumes destinés à l'affouage pour les habitants de Monthureux-sur-Saône.

Madame CAPUT précise que ce qu'elle a voulu dire est que les bois de la parcelle n°1 destinés à l'origine aux affouages ne seront pas perdus car ceux-ci seront vendus à un professionnel.

2017-12-13-9- Forêt : Taxe affouagère campagne 2017/2018.

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Pol BARAT, Vice-Président de la commission forêt, qui informe le Conseil municipal que la commission forêt s'est réunie dernièrement, afin de fixer le tarif de la taxe affouagère pour la prochaine campagne des affouages 2017/2018.

La commission forêt a proposé de reconduire le tarif qui est de 100€ le lot.

Monsieur BARAT précise que le nombre des inscrits aux affouages n'était pas connu lors de la dernière réunion d'où les 100€ proposés.

Cette année, il y a peu d'inscrits et les quantités de bois seront plus importantes.

Madame Catherine FLIELLER demande combien de stères environ composeront les lots ?

Monsieur BARAT estime qu'il y aura, par lot, environ 20 stères de petits bois et 30 stères de gros bois.

Monsieur Philippe CASSAGNE précise que la population monthuroloise est vieillissante et beaucoup de personnes ne peuvent plus réaliser leur affouage.

Il estime qu'il faut redonner confiance aux administrés qui ne doivent pas hésiter à prévenir rapidement la commune s'ils décident de prendre un prestataire afin de réaliser leur affouage quand ils rencontrent des soucis de santé, d'autant plus que le lot est payé d'avance.

Madame Christine CAPUT fait remarquer que si les lots représentent environ 50 stères cette année, ces personnes n'en prendront pas l'année prochaine donc on retrouvera le même problème de diminution du nombre des inscrits.

Monsieur BARAT précise que c'est bien pour cette raison que, par rapport aux 1 440 stères prévus en affouages à l'état d'assiette 2017, seulement 791 stères sont prévus en 2018.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée si l'on maintient le tarif à 100€ le lot, étant donné le volume estimé de chaque lot ?

Monsieur Philippe CASSAGNE estime qu'il faut conserver ce tarif cette année, les personnes qui se sont inscrites ont un réel besoin de leur affouage.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **FIXE** le montant de la taxe affouagère à 100€ le lot pour la campagne affouagère 2017/2018.

2017-12-13-10- Communauté de Communes Les Vosges Côté Sud-Ouest : modification des statuts.

Par délibération du 22 Aout 2017, le Conseil Communautaire a décidé de modifier les statuts de la Communauté de Communes LES VOSGES COTE SUD OUEST en inscrivant dans le bloc de compétence facultatif :

" Assainissement non collectif : réhabilitation des systèmes d'assainissement non collectif (études et travaux) et entretien des installations".

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, chaque Conseil Municipal dispose d'un délai maximum de trois mois à compter de la présente notification (courrier daté du 27/09/2017, reçu le 29 septembre 2017) pour se prononcer sur la modification statutaire proposée. A défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée favorable.

Cette décision est donc soumise au conseil municipal. Copie de la délibération prise à cet effet sera transmise à Monsieur le Président de la Communauté de Communes Les Vosges Côté Sud-Ouest.

A l'issue de cette consultation, Monsieur le Préfet des Vosges prendra un arrêté lequel confirmera ou infirmera les modifications statutaires.

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à délibérer quant à la modification des statuts de la Communauté de Communes Les Vosges Côté Sud-Ouest comme indiqué ci-dessus et rappelle que beaucoup de communes de la Communauté de communes n'ont pas d'assainissement collectif d'où l'importance que la Communauté de Communes prenne cette compétence.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **ADOpte** la modification des statuts telle qu'elle a été transmise par Monsieur le Président de la Communauté de Communes Les Vosges Côté Sud-Ouest, reçue en Mairie de Monthureux-sur-Saône le 29 septembre 2017 et conformément à la délibération du Conseil Communautaire du 22 août 2017.

2017-12-13-11- Instruction des documents d'urbanisme : convention avec l'A.T.D 88.

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que, à compter du 1^{er} janvier 2018, les services de l'Etat n'instruiront plus les autorisations d'urbanisme des communes disposant d'un PLU, d'une carte communale ou d'un POS caduc.

Ainsi, chaque commune devra opter pour le centre instructeur de son choix avant le 31 décembre 2017 afin de pouvoir assurer la continuité de l'instruction de ses autorisations d'urbanisme en 2018.

La Communauté de Communes Les Vosges Côté Sud-Ouest a réalisé un recensement des différents documents d'urbanisme des communes adhérentes, il ressort de ce recensement qu'il ne semble pas opportun de créer un service instructeur à l'échelle de la Communauté de Communes (0,5 ETP).

Une nouvelle compétence relative à l'instruction des autorisations d'urbanisme a été mise en place 1^{er} juillet 2015 à l'AGENCE TECHNIQUE DEPARTEMENTALE.

La création de l'A.T.D a été initiée par le Département lors de son assemblée délibérante du 22 juillet 2013.

L'AGENCE DEPARTEMENTALE est un établissement public administratif départemental en application de l'article L 5511-1 du Code général des collectivités territoriales. Les statuts prévoient les modalités

d'administration de l'AGENCE, via une assemblée générale où tous les membres sont représentés par le Maire ou le Président, et un Conseil d'Administration.

L'objectif de l'AGENCE est de trouver une solution aux collectivités adhérentes pour réaliser ou faire réaliser leurs études et leurs travaux dans les domaines de l'eau potable, de l'assainissement, du bâtiment et de la voirie.

Principe d'adhésion à l'agence technique

Les collectivités qui désirent adhérer doivent payer une cotisation à hauteur de 0,60 € par habitant (population DGF).

En retour elles bénéficieront des prestations suivantes :

- Assistance à Maître d'Ouvrage : Voirie, Bâtiment, Eau potable et assainissement
- Maîtrise d'œuvre : Voirie pour les travaux de moins de 90.000€
- Prestations ponctuelles : Techniques, administratives et financières

La commune est déjà adhérente auprès de l'A.T. D 88 en ce qui concerne le suivi du contrat d'affermage eau et assainissement collectif.

En ce qui concerne les documents d'urbanisme, une convention doit être établie entre la commune et l'agence.

Le coût du service est le suivant :

La commune s'engage à régler semestriellement à l'ATD 88 le coût de la prestation effectivement assurée pour son compte par la cellule d'instruction, sur la base d'un coût forfaitaire du permis de construire fixé à 150 €, avec application des coefficients suivants, tenant compte de la difficulté particulière et de la durée moyenne d'instruction de chaque type d'acte d'urbanisme (tels qu'appliqués par l'Etat pour ses propres services) :

- 1 Permis de Construire vaut 1
- 1 Certificat d'Urbanisme type a vaut 0,13
- 1 Certificat d'Urbanisme type b vaut 0,4
- 1 Déclaration Préalable vaut 0,7
- 1 Permis d'Aménager vaut 1,2
- 1 Permis de Démolir vaut 0,8
- 1 Demande d'Autorisation d'Exécution des Travaux vaut 1
- 1 Demandes d'Autorisation de Mise en Exploitation vaut 1

La commune paye chaque semestre à l'ATD 88 les prestations effectivement réalisées dans le cours du semestre précédent, en appliquant les coefficients de pondération ci-dessus. Une facturation est ainsi établie au 1^{er} mai et au 1^{er} novembre de chaque année, sur la base des tableaux de bord de suivi de l'activité.

Le Conseil Municipal, s'il en est d'accord, doit autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention.

Madame Catherine FLIELLER demande s'il ne serait pas possible que la commune répercute le coût facturé par l'A.T.D aux personnes qui déposent un document d'urbanisme : Monsieur le Maire ne pense pas que ceci soit légal.

Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante, à l'unanimité :

↪ **DECIDE** de confier l'instruction des autorisations d'urbanisme de la commune à l'Agence Technique Départementale,

↪ **AUTORISE** le Maire à signer la dite-convention.

2017-12-13-12- Finances communales : modification budgétaire budget lotissement.

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que, étant donné que les deux dernières parcelles du budget lotissement ont été vendues, l'on doit solder ce budget au 31/12/2017.
Afin d'émettre les titres et mandats correspondants, il y a lieu de prendre une modification budgétaire.

Si toutefois la deuxième tranche du lotissement se réalisait, il faudrait créer de nouveau un budget annexe.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, accepte la modification budgétaire suivante :

SECTION DE FONCTIONNEMENT DU BUDGET LOTISSEMENT.

<u>Désignation</u>	<u>DEPENSES</u>		<u>RECETTES</u>	
	<u>Diminution de crédits</u>	<u>Augmentation de crédits</u>	<u>Diminution de crédits</u>	<u>Augmentation de crédits</u>
6522- Excédent reversé au budget général.	2 780,29€			
71355-042- variation des stocks.			2780,29€	
TOTAL	2 780,29€		2780,29€	

SECTION D'INVESTISSEMENT DU BUDGET LOTISSEMENT.

<u>Désignation</u>	<u>DEPENSES</u>		<u>RECETTES</u>	
	<u>Diminution de crédits</u>	<u>Augmentation de crédits</u>	<u>Diminution de crédits</u>	<u>Augmentation de crédits</u>
3555-040- Constatation lots achevés.	2 780,29€			
168748-Remboursement avance au budget général.		2 780,29€		
TOTAL	2 780,29 €	2 780,29€		

2017-12-13-13- Personnel communal : Mise en place du nouveau régime indemnitaire : R.I.F.S.E.E.P.

Monsieur le Maire informe l'Assemblée qu'un nouveau régime indemnitaire appelé Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) peut être institué afin de valoriser principalement l'exercice des fonctions via la création d'une indemnité principale (IFSE). A cela, peut s'ajouter un complément indemnitaire annuel (CIA) versé en fonction de l'engagement indemnitaire et de la manière de servir.

Ce nouveau régime indemnitaire se substitue aux régimes institués antérieurement.

Le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux obéit au principe de parité entre la fonction publique de l'Etat et la fonction publique territoriale. Dès lors que les corps équivalents de la fonction publique de l'Etat bénéficient du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) institué par le décret 11⁰2014-513 du 20 mai 2014 pour les fonctionnaires de l'Etat, les collectivités territoriales et leurs établissements publics doivent mettre en œuvre le RIFSEEP pour leurs cadres d'emplois homologues.

1, La réforme du régime indemnitaire dans la fonction publique territoriale.

Les dispositions de l'article 88 de la loi n^o 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ont été modifiées par l'article 84 de la loi 11⁰2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires afin de le mettre en conformité avec le nouveau type de régime indemnitaire fondé sur les fonctions, les sujétions, l'expertise et l'engagement professionnel (RIFSEEP) qui a vocation à devenir le nouvel outil indemnitaire de référence, en lieu et place de la prime de fonctions et de résultats (PFR).

Le premier alinéa de l'article 88 précité est désormais ainsi rédigé : « Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics fixent les régimes indemnitaires, dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat, Ces régimes indemnitaires peuvent tenir compte des conditions d'exercice des fonctions et de l'engagement professionnel des agents. Lorsque les services de l'Etat servant de référence bénéficient d'une indemnité servie en deux parts, l'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts et en fixe les critères, sans que la somme des deux parts dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat. »

2. Les modalités de mise en œuvre du RIFSEEP dans la fonction publique territoriale.

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics doivent délibérer afin de mettre en œuvre le RIFSEEP pour leurs cadres d'emplois, dès lors que les corps équivalents de la fonction publique de l'Etat (FPE) en bénéficient.

La délibération doit prendre en compte les plafonds et les conditions d'attribution du RIFSEEP qui se compose d'une part, d'une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) fixée selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions et, d'autre part, d'un complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Un projet de délibération a été transmis au préalable au Centre de Gestion des Vosges dont le Comité Technique Paritaire se réunissait le 07 novembre dernier.

Celui-ci a donné, à l'unanimité, un avis favorable sur ce projet.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu les arrêtés fixant les montants de référence pour les services de l'Etat,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 07 novembre 2017,

Vu le tableau des effectifs,

CONSIDERANT que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

➤ **DECIDE :**

Première partie : L'Indemnité de fonction, de sujétion et d'expertise (IFSE).

Article 1 : IFSE :

L'IFSE est instituée selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'IFSE est un outil indemnitaire qui a pour finalité de valoriser l'exercice des fonctions. Ce principe de reconnaissance indemnitaire est axé sur l'appartenance à un groupe de fonctions. Il revient ainsi à l'autorité territoriale de définir les bénéficiaires et de répartir les postes au sein de groupes de fonctions.

Article 2 : Bénéficiaires.

L'IFSE est attribuée :

- aux fonctionnaires stagiaires
- aux fonctionnaires titulaires
- aux agents contractuels de droit public et droit privé comptant 1 année d'ancienneté.

CADRES D'EMPLOIS CONCERNES-

- Filière administrative :

- Adjoints administratifs territoriaux.
- Rédacteurs territoriaux.

- Filière technique :

- Adjoints techniques territoriaux.
- Agents de maîtrise territoriaux.

Article 3 : Détermination des groupes de fonctions et des critères.

Pour chaque cadre d'emplois, il convient de définir des groupes de fonctions auxquels seront rattachés des montants indemnitaires maximum annuels.

Les groupes de fonctions sont hiérarchisés, le groupe 1 étant réservé aux postes les plus exigeants. La hiérarchie entre les groupes va transparaître via des plafonds distincts.

La circulaire ministérielle recommande de prévoir au plus :

- 4 groupes de fonctions pour les catégories A,
- 3 groupes de fonctions pour les catégories B,
- 2 groupes de fonctions pour les catégories C

En application du principe de libre administration, les collectivités territoriales peuvent définir elles-mêmes le nombre de groupes de fonctions par cadre d'emplois.

La répartition de fonctions au sein des groupes de fonctions est réalisée selon un schéma simple et lisible au regard des critères fonctionnels objectivés. Ils doivent permettre de cibler les niveaux de responsabilité.

Trois critères seront communs à tous les cadres d'emplois :

1. Encadrement, coordination, pilotage, conception.

Ce critère fait référence à des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement, de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou de conduite de projet.

2. Technicités, expertise, expérience ou qualifications nécessaires à l'exercice des fonctions.

Il s'agit de valoriser l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes dans le domaine de référence de l'agent (maîtrise de compétences rares).

Il sera pris en compte également pour la répartition des groupes de fonction de :

- L'expérience professionnelle antérieure dans le privé et le public.
- Du nombre d'années d'expérience sur le poste.
- Du nombre d'années d'expérience dans le domaine d'activité.
- De la capacité de transmission des savoirs et des compétences.

Voir tableau joint au dossier transmis au CT (annexe 1).

Article 4 : Fixation des montants maximums de l'IFSE.

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds applicables aux fonctionnaires de l'Etat (arrêtés ministériels) et déterminés par l'assemblée délibérante (***voir tableau récapitulatif en annexe 1***) :

Il est précisé que les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximums spécifiques.

Article 5 : Attribution individuelle

Conformément au décret n° 91-875, le Maire fixera librement par arrêté le montant individuel dans la limite des montants maximums (et minimums si l'assemblée l'a décidé) prévus dans le tableau en annexe selon les critères d'attribution du groupe et ceux communs à tous les cadres d'emplois cités à l'article 3 ainsi que de la cotation des postes obtenue.

Article 6 : Réexamen de l'IFSE :

Est prévu règlementairement, un réexamen du montant de l'IFSE :

- En cas de changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions (afin d'encourager la prise de responsabilité) ;
- En cas de mobilité vers un poste relevant d'un même groupe de fonctions ;
- A minima tous les deux ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (pour les emplois fonctionnels à l'issue de la 1^{ère} période de détachement) ;
- En cas de changement de grade suite à une promotion.

Le réexamen n'implique pas l'obligation de revalorisation.

Le réexamen du montant de l'IFSE s'effectue au regard de l'expérience professionnelle acquise, selon le cas échéant, tous les deux ans.

Article 7 : Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

La périodicité de versement de l'IFSE sera mensuelle.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Article 8 : Clause de revalorisation l'I.F.S.E.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Deuxième partie : Le complément indemnitaire annuel (CIA).

Article 9 : CIA.

L'attribution du CIA repose sur **l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.**

Le compte rendu de l'entretien professionnel, et, en particulier, la grille d'évaluation de la **manière de servir**, constitue l'outil de base pour définir le montant du CIA.

Article 10 : BENEFICIAIRES.

Le C.I.A. est attribué :

- aux fonctionnaires stagiaires
- aux fonctionnaires titulaires

CADRES D'EMPLOIS CONCERNES -

- **Filière administrative :**
 - Adjoints administratifs territoriaux.
 - Rédacteurs territoriaux.
- **Filière technique :**
 - Adjoints techniques territoriaux.
 - Agents de maîtrise territoriaux.

Article 11 : Détermination des groupes de fonctions et des critères.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat.

L'autorité territoriale se basera sur l'évaluation professionnelle annuelle des agents selon les critères définis et approuvés par le Comité Technique.

Ces critères seront essentiellement :

- les résultats professionnels.
- le sens du service public de l'agent.
- la capacité d'encadrement.
- l'investissement personnel.
- l'atteinte des objectifs.
- les qualités relationnelles.

Article 12 : Fixation des montants maximum du C.I.A.

- Chaque part du C.I.A. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds applicables aux fonctionnaires de l'Etat (arrêtés ministériels) et déterminés par l'assemblée délibérante (*voir tableau récapitulatif en annexe 1*) ;
- Il est précisé que les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximums spécifiques.

Article 13 : Attribution individuelle.

Conformément au décret n° 91-875, le Maire fixera librement par arrêté le montant individuel dans la limite des montants maximums (et minimums si l'assemblée l'a décidé) prévus dans le tableau en annexe selon les critères d'attribution du groupe cités à l'article 11 et de la cotation des postes obtenue. Il est assujéti à l'engagement professionnel et à la manière de servir appréciés au regard de l'entretien professionnel. Ce versement est non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Article 14 : Périodicité de versement du C.I.A.

La périodicité de versement du C.I.A. sera biannuelle.

Article 15 : Clause de revalorisation du C.I.A.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Troisième partie : Dispositions communes

Article 16 : Cumul.

L'I.F.S.E. et le CIA sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.
Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),

- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique.

L'I.F.S.E. est cumulable avec :

- les dépenses engagées au titre des fonctions exercées (ex : frais de déplacement),
- les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (ex : indemnité compensatrice ou différentielle, GIPA, etc.)
- les avantages collectivement acquis (exemple 13^{ème} mois).

- l'indemnité horaire pour travail normal de nuit,
- la prime d'encadrement éducatif de nuit,
- l'indemnité forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés des personnels de la filière sanitaire et sociale,
- les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS),
- L'indemnité d'astreinte et de permanence,
- indemnité pour travail dominical régulier,
- indemnité horaire pour travail du dimanche et jour férié.

Article 17 : Les modalités de maintien ou de suppression / Absentéisme.

L'assemblée décide :

Congés maladie ordinaire (y compris accident de service / maladie professionnelle ou imputable au service) :

IFSE :

Le versement se poursuivra en cas de maladie ordinaire

OUI

NON

Si oui, en suivant le sort du traitement

OUI

NON

- ✓ **le Conseil Municipal décide** que le versement des primes et indemnités est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, congés d'adoption.

- ✓ **Le Conseil Municipal décide** que, en cas de maladie ordinaire (y compris accident de service / maladie professionnelle ou imputable au service), l'I.F.S. E sera calculée sur une base en trentième et ne sera plus versée pendant la période d'arrêt maladie ordinaire pour les 10 premiers jours consécutifs de l'arrêt.
La période de 10 jours étant appréciée par arrêt.
A compter du 11^{ème} jour d'arrêt consécutif, l'I.F.S. E sera rétablie.

Congés longue maladie + congés longue durée+ congé grave maladie : suspension de l'IFSE.

CIA :

Le versement se poursuivra en cas de maladie ordinaire OUI NON
Si oui, en suivant le sort du traitement OUI NON

- ✓ **le Conseil Municipal décide** que le versement des primes et indemnités est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, congés d'adoption.
- ✓ **Le Conseil Municipal décide** que, en cas de maladie ordinaire (y compris accident de service / maladie professionnelle ou imputable au service), le C.I.A sera calculé sur une base en cent quatre vingtièmes et ne sera plus versée pendant la période d'arrêt maladie ordinaire pour les 10 premiers jours consécutifs de l'arrêt.
La période de 10 jours étant appréciée par arrêt.
A compter du 11^{ème} jour d'arrêt consécutif, le C.I.A sera rétabli.

Congés longue maladie + congés longue durée+ congé grave maladie : suspension du CIA.

Article 18 : Montants maximum de l'IFSE et du CIA :

La loi relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires du 20/04/2016 a modifié l'article 88 de la loi 84-53 du 26/01/84 : « **l'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts et en fixe les critères sans que la somme des 2 parts (IFSE et CIA) dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat** »

Le CIA a un caractère complémentaire, ainsi la part du CIA ne devrait pas excéder celle de l'IFSE.

- *Voir tableau récapitulatif des montants plafonds joint (annexe 1).*

Article 19 : CLAUSE DE SAUVEGARDE / MAINTIEN DU REGIME ANTERIEUR.

« En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale maintient, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RIFSEEP, jusqu'à un éventuel changement de poste de l'agent, et jusqu'à l'éventuelle abrogation de cette disposition lors d'une délibération ultérieure ».

Article 20 : Crédits budgétaires.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 21 : Abrogation des délibérations antérieures : toutes dispositions antérieures portant sur des primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir sont abrogées

Article 22 : Exécution.

le Maire et le Comptable public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité.

Article 23 : Date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2018 (au plus tôt à la date de transmission au contrôle de légalité au regard du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'Etat dans le département).

ANNEXE 1

Cotation des emplois + détermination des groupes de fonctions + détermination des montants IFSE + CIA

Cadre d'emplois	Groupe de fonction	Définition des fonctions de chaque groupe	IFSE Montant annuel maximum de la collectivité (non logés)	CIA Montant annuel maximum de la collectivité	Plafond Réglementa ire maximum (IFSE + CIA)
CATEGORIE B					
Rédacteurs territoriaux	G1	directeur de structure, responsable de service élaboration de dossiers stratégiques (Sera pris en compte l'expérience professionnelle dans le privé et le public)	17 480€	2 380€	19 860€
	G2	adjoint au responsable de service, fonction de coordination transmission des savoirs et des compétences	16 015€	2 185€	18 200€
	G3	poste d'instruction, assistant de direction	14 650€	1 995€	16 645€
CATEGORIE C					
Adjoints administratifs territoriaux	G1	secrétaire de mairie, responsable de service, qualifications particulières, encadrement d'une équipe, technicité, élaboration de dossiers stratégiques (Sera pris en compte l'expérience professionnelle dans le privé et le public)	11 340€	1 260€	12 600€
	G2	Agent en partie autonome, saisie comptable des factures, suivi des agents, connaissances pratiques, agent d'accueil transmission des savoirs et des compétences	10 800€	1 200€	12 000€

Cadre d'emplois	Groupe de fonction	Définition des fonctions de chaque groupe	IFSE Montant annuel maximum de la collectivité (non logés)	CIA Montant annuel maximum de la collectivité	Plafond Réglementai re maximum (IFSE + CIA)
CATEGORIE C					
Agents de maîtrise territoriaux	G1	directeur de structure, responsable de service	11 340€	1 260€	12 600€
	G2	adjoint au responsable de service, fonction de coordination	10 800€	1 200€	12 000€
Adjoints techniques territoriaux	G1	responsable de service, qualifications particulières, encadrement d'une équipe, technicité (Sera pris en compte l'expérience professionnelle dans le privé et le public)	11 340€	1 260€	12 600€
	G2	agent d'exécution	10 800€	1 200€	12 000€

Informations Communauté de Communes Les Vosges Côté Sud-Ouest.

Madame Dorothee PAJOT-PATENAY a rejoint les effectifs de la Communauté de Communes le 24 octobre 2017 au poste de Directrice des Ressources Humaines.

Le prochain conseil communautaire aura lieu le mardi 19 décembre 2017 à la salle polyvalente de ESCLES.

Informations Commune.

- ✓ Un courrier a été transmis en mairie par l'Etablissement Français du Sang. L'E.F.S remercie la commune ainsi que les bénévoles qui œuvrent à la réussite des différentes collectes. Le 03 octobre dernier, 33 personnes ont été accueillies, il y a eu 29 donateurs.
- ✓ Les résidents et animateurs de l'EHPAD-EPISOME invitent le Conseil Municipal à assister au spectacle « L'Epic'Cabaret » qui aura lieu le mercredi 20 décembre 2017 à 15h00 à la salle à manger du foyer.
- ✓ La cérémonie des vœux du Maire aura lieu le vendredi 12 janvier 2018 à 19h00 à la Maison Pour Tous.

Monsieur le Maire tient à féliciter toutes les personnes (élus et bénévoles) qui ont contribué à ce que le défilé de Saint Nicolas soit une réussite.

Monsieur Philippe CASSAGNE pense qu'il serait bon d'élargir la communication aux villages environnants et les inviter à participer à cette manifestation (en créant un char par exemple).

Monsieur CASSAGNE rappelle qu'il y a eu un léger « cafouillage » cette année concernant la parution des dates d'inscription aux affouages, dans le journal local.

Il faudrait anticiper cela l'année prochaine et également l'inscrire dans le flash info du mois concerné.

Monsieur Pol BARAT informe le Conseil Municipal qu'il rencontre un souci pour matérialiser les lots d'affouages avant le tirage au sort.

En effet, le professionnel qui doit intervenir dans la parcelle forestière n°7 a pris du retard dans les coupes : il est donc impossible d'estimer les volumes des houppiers dans cette parcelle. Contact va être pris avec l'O.N.F afin de contacter cette entreprise.

Monsieur BARAT informe l'assemblée qu'il va réunir prochainement la commission « forêt » afin de débattre sur deux cas particuliers de personnes inscrites aux affouages cette année.

Questions diverses.

De Madame Christine CAPUT s'étonne que les dates de réunion du Conseil Municipal ne sont plus mentionnées dans le flash info : Madame Marie-Agnès BOUCHAIN signale que les dates ne sont pas forcément décidées au moment de l'édition de ce bulletin et que l'ordre du jour est toujours affiché suffisamment tôt au panneau prévu à cet effet en mairie.

Questions du public :

De Monsieur Claude CAPUT : concernant la décision prise par le Conseil Municipal de vendre les deux parcelles de terrain situées à la Perche, il faudrait préciser dans l'acte de vente la possibilité d'instaurer une servitude communale sur ces deux parcelles : en effet, au cas où la commune aurait la nécessité de mettre en place des réseaux à cet endroit dans le futur, il ne faudrait pas que cette vente y fasse obstacle. (Réseau d'assainissement par exemple).

Monsieur le Maire se renseigne d'un point de vue légal et se rapprochera du futur acheteur à ce sujet.

Les conseillers ni le public n'ont plus ni remarques ni questions.
La séance est levée à 20h00.